

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-2019-

**autorisant le prélèvement de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*)
sur le département du Doubs**

Vu le règlement UE n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces envahissantes largement répandues ;

Vu le règlement d'exécution UE n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-1, L 411-5, L 411-6, L 411-8, L 427-6, R 411-46 et R 411-47 ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 juillet 2019

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée en date des xxxx ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Égypte, espèce exotique envahissante dans le département du Doubs et sa présence croissante dans les départements limitrophes de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité, en particulier aux espèces autochtones ;

Considérant qu'il y a lieu de mobiliser un réseau d'acteurs notamment cynégétiques sur ces zones de présence pour atteindre les objectifs de connaissance et de régulation de cette espèce;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1. Agents habilités

Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD25-ONCFS), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que les personnes nommément désignées dans l'annexe I sont autorisés à prélever, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour les agents de la FDC 25, tous les spécimens d'Ouettes d'Egypte rencontrés.

Article 2. Période de tir

Le tir s'exercera de jour

Les chasseurs listés en annexe I ne sont autorisés à prélever des ouettes d'Egypte que dans la période d'ouverture générale dans le respect de la réglementation de la chasse, notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb, et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs et en particulier celles relatives à la sécurité et à la cohabitation entre les différents usagers.

Les autres tireurs peuvent intervenir toute l'année.

Article 3. Désignation des tireurs

Les chasseurs listés en annexe I sont proposés par les détenteurs de droits de chasse des communes de la zone de présence dont la carte figure en annexe II.

Les annexes I et II sont révisables chaque année après avis de la CDCFS.

Article 4. Modalités techniques spécifiques

Le SD25-ONCFS définit, le cas échéant, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 5. Période de validité de l'autorisation

Les interventions se déroulent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6. Bilan annuel

Un bilan annuel sera adressé par chaque tireur à la DDT, conformément au modèle figurant en annexe III **avant le 15 mai de l'année suivante et y compris en l'absence de prélèvement ou d'observation.**

En cas de non respect de ces dispositions, l'autorisation individuelle sera retirée. Une synthèse des prélèvements sera portée à la connaissance de la CDCFS et transmise par la DDT au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les personnes nommément désignées en annexe I sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Annexe I

Liste des chasseurs habilités pour les prélèvements d'ouette d'Egypte

Communes concernées	Territoire de destruction	Nom	Prénom
LE TABLEAU SERA COMPLETÉ pour chacune des communes de la liste ci-après			

Abbenans	Breconchaux	Deluz
Accolans	Bretigney	Désandans
Aibre	Bretigney-Notre-Dame	Devecey
Allenjoie	Brognard	Dommartin
Allondans	Burgille	Dompierre-les-Tilleuls
Amagney	Busy	Doubs
Appenans	Byans-sur-Doubs	Dung
Arbouans	Cendrey	Durnes
Arcey	Chalèze	Échenans
Audeux	Chalezeule	École-Valentin
Audincourt	Champagney	Émagny
Autechaux	Champlive	Esnans
Avanne-Aveney	Champoux	Étouvans
Avilley	Champvans-les-Moulins	Étrabonne
Badevel	Chantrans	Étrappe
Bart	Chassagne-Saint-Denis	Étupes
Battenans-les-Mines	Châtillon-Guyotte	Exincourt
Baume-les-Dames	Châtillon-le-Duc	Faimbe
Bavans	Chaucenne	Ferrières-les-Bois
Berche	Chemaudin-et-Vaux	Fesch-le-Châtel
Berthelange	Chevigney-sur-l'Ognon	Flagey-Rigney
Besançon	Chevroz	Fontaine-lès-Clerval
Bethoncourt	Colombier-Fontaine	Fontenelle-Montby
Beure	Corcelle-Mieslot	Fontenotte
Beutal	Corcelles-Ferrières	Fourbanne
Blarians	Corcondray	Franey
Blussangeaux	Courcelles-lès-Montbéliard	Franois
Blussans	Courchapon	Frasne
Bonnal	Courvières	Gémonval
Bonnay	Cubrial	Geneuille
Bonnevaux	Cubry	Geney
Bouclans	Cuse-et-Adrisans	Gennes
Boujailles	Cussey-sur-l'Ognon	Germondans
Bourguignon	Dambenois	Gondenans-les-Moulins
Bournois	Dammartin-les-Templiers	Gondenans-Montby
Boussières	Dampierre-les-Bois	Gouhelans
Bouverans	Dampierre-sur-le-Doubs	Grand-Charmont
Braillans	Dannemarie-sur-Crète	Grandfontaine
Branne	Dasle	Granges-Narboz

Grosbois
Houtaud
Huanne-Montmartin
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
Issans
Jallerange
L'Écouvotte
L'Hôpital-Saint-Lieffroy
L'Isle-sur-le-Doubs
La Bretenière
La Planée
La Prétière
La Rivière-Drugeon
La Tour-de-Sçay
Labergement-Sainte-Marie
Laire
Laissey
Lantenne-Vertière
Lanthenans
Larnod
Lavernay
Le Moutherot
Le Puy
Le Vernoy
Les Auxons
Les Grangettes
Longevelle-sur-Doubs
Lougres
Luxiol
Malbuisson
Malpas
Mancenans
Mandeure
Marchaux-Chaudefontaine
Marvelise
Mathay
Mazerolles-le-Salin
Médière
Mercey-le-Grand
Mérey-Vieilley
Mésandans
Miserey-Salines
Moncey
Moncley
Mondon
Montagney-Servigney
Montbéliard

Montenois
Montfaucon
Montferrand-le-Château
Montgesoye
Montperreux
Montussaint
Morre
Nans
Noironte
Nommay
Novillars
Ollans
Onans
Ornans
Osse
Osselle-Routelle
Ougney-Douvot
Oye-et-Pallet
Palise
Pays-de-Clerval
Pelousey
Pirey
Placey
Pompierre-sur-Doubs
Pont-les-Moulins
Pontarlier
Pouilley-Français
Pouilley-les-Vignes
Pouligney-Lusans
Présentevillers
Puessans
Rancenay
Rang
Raynans
Recologne
Rigney
Rignosot
Rillans
Roche-lès-Clerval
Roche-lez-Beaupré
Rognon
Romain
Roset-Fluans
Rougemont
Rougemontot
Roulans
Ruffey-le-Château
Saint-Georges-Armont

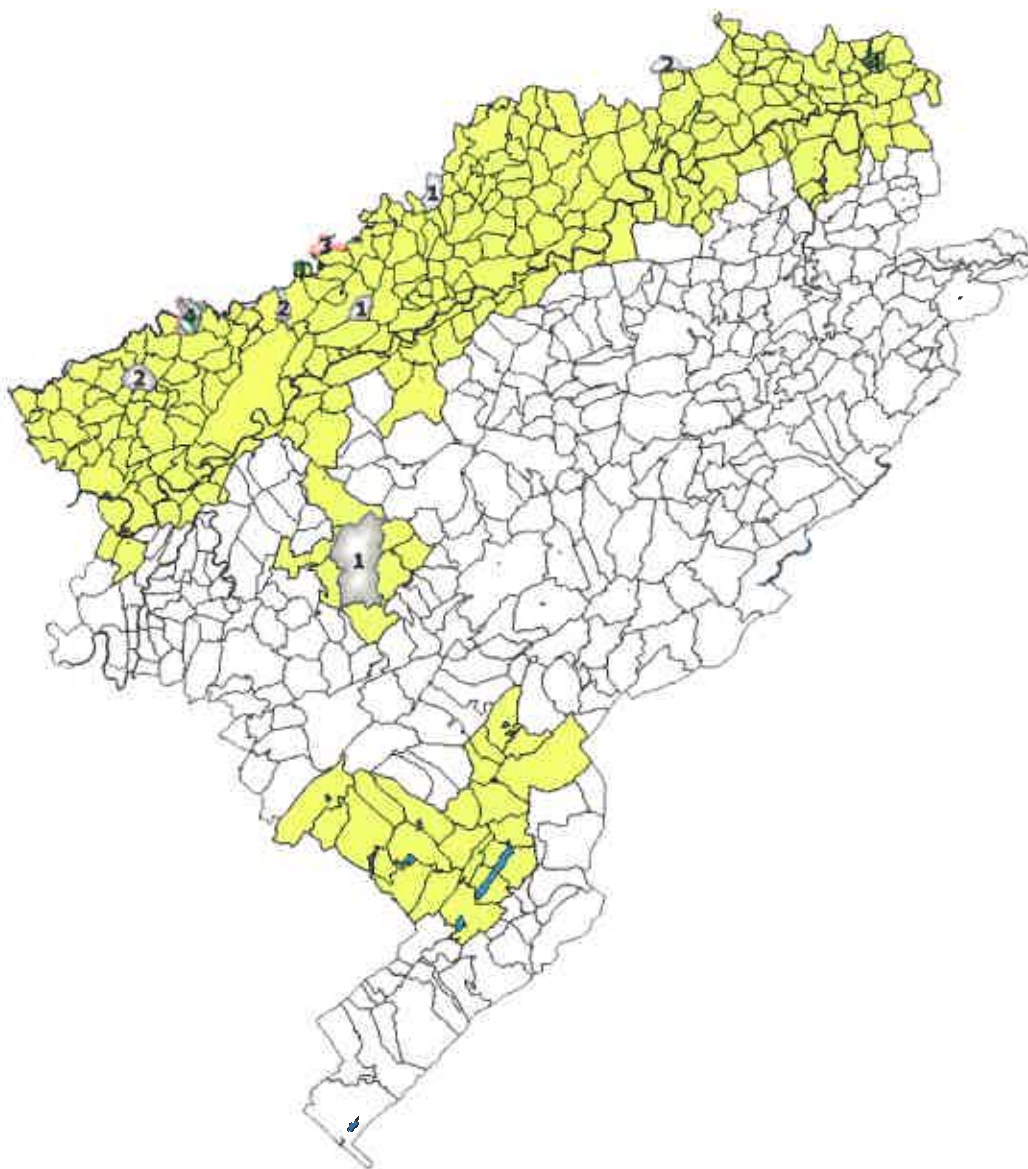
Saint-Hilaire
Saint-Julien-lès-Montbéliard
Saint-Maurice-Colombier
Saint-Point-Lac
Saint-Vit
Sainte-Colombe
Sainte-Marie
Sainte-Suzanne
Saône
Saules
Sauvagney
Scey-Maisières
Séchin
Seloncourt
Semondans
Serre-les-Sapins
Silley-Bléfond
Sochaux
Sourans
Soye
Taillecourt
Tallans
Tallenay
Tarcenay-Foucherans
Thise
Thoraize
Thurey-le-Mont
Torpes
Tournans
Tressandans
Trouvans
Uzelle
Vaire
Val-de-Roulans
Valentigney
Valleroy
Vandoncourt
Vaux-et-Chantegrue
Velesmes-Essarts
Venise
Vennans
Vergranne
Verne
Vieilley
Viéthorey
Vieux-Charmont
Villars-Saint-Georges
Villers-Buzon

Villers-Grélot
Villers-Saint-Martin

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujeaucourt
Vuillecin

Annexe II
Zonage d'observation de l'Ouette dans le département du Doubs



Annexe III
Bilan annuel de prélèvements et d'observations d'Ouette d'Egypte

Année	COURS D'EAU, ÉTANG, LAGUNE, AUTRE (préciser)	PÉRIODE		OBSERVATIONS				
		DATE	HEURE	NOMBRE D'OUETTES ADULTES	NOMBRE D'OUETTES JUVÉNILES	DÉGÂTS SUR LES MILIEUX, IMPACTS SUR D'AUTRES ESPÈCES (absence, comportement agressif)	NOMBRE D'OUETTES ADULTES DÉTRUITES	NOMBRE D'OUETTES JUVÉNILES DÉTRUITES

Fait à _____ le _____

Nom Prénom
 qualité :

signature

